RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l’agriculture et de l’alimentation

Arrêté du 7 janvier 2020

modifiant l'arrêté du 4 novembre 1994 portant création du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté modifié du 4 novembre 1994 portant création du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche à Wallis-et-Futuna,

Arrêtent :

Article 1er

Après l'article 8 de l'arrêté du 4 novembre 1994 susvisé, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« I - Le directeur du service d’État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche est soumis aux dispositions de l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La déclaration de situation patrimoniale est effectuée conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

II - Les candidats à la nomination dans l'emploi de directeur du service d’État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche sont soumis à l'obligation de transmission préalable à leur nomination de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi précitée du 13 juillet 1983. La déclaration d'intérêts est régie par les dispositions des chapitres II et III du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016. »

Article 2

Le fonctionnaire qui occupe à la date de publication du présent arrêté l'emploi de directeur du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de la pêche transmet au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sa déclaration de situation patrimoniale dans le délai de deux mois à compter de cette même date.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du territoire des îles de Wallis-et-Futuna et au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 07 janvier 2020.

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Elizabeth BORNE

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME

La ministre des outre-mer,

Annick GIRARDIN